

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts
concernant la lumière naturelle au travail et demandant de traiter le problème à la source**

La commission S'est réunie le 13 janvier 2012 dans les locaux du DEC. Elle était composée de Monsieur Martial de Montmollin, 1^{er} membre désigné confirmé dans sa fonction de président ; Madame Claire Attinger Doepper qui s'exprimera au nom du postulant , ce dernier n'étant plus député ; Messieurs Pierre Grandjean, Olivier Mayor, Pierre-Alain Mercier, Pierre-André Pernoud, Gabriel Poncet.

Messieurs le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département de l'Economie ; Roger Piccand, Chef du Service de l'emploi ; François Czech, responsable juridique au Service de l'emploi ont également participé à la séance.

Monsieur Fabrice Lambelet, Secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a tenu les notes de séances.

I. Rappel du postulat

En préambule, la représentante du postulant rappelle que le postulat transmis au Conseil d'Etat portait sur deux demandes précises :

1. l'Etat doit modifier la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), afin d'y inscrire des dispositions visant à garantir la lumière naturelle dans les locaux destinés à des places de travail ;
2. l'Etat doit renseigner le Grand Conseil (GC) sur la situation actuelle et sur l'application des dispositions fédérales.

Elle estime que le Conseil d'Etat (CE), dans sa réponse, se réfugie derrière la législation fédérale, en l'occurrence la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr). Elle affirme qu'il est possible d'intervenir pour la santé des travailleurs au niveau de la LATC. Elle manifeste son désaccord avec la phrase suivante contenue dans la conclusion du rapport du CE : « *Il faut relever que cette situation de locaux sans fenêtres se rencontre surtout dans d'anciens centres commerciaux et ponctuellement dans d'autres locaux en sous-sol, mais très exceptionnellement dans des locaux récents* ».

II. Commentaire du CE

Monsieur le Conseiller d'Etat commente le rapport en rappelant que le partage des compétences entre Confédération et cantons existe. La législation fédérale permettant de protéger les travailleurs est la LTr, ancrée dans la Constitution fédérale, et non pas la LATC. L'objectif du postulat étant de protéger le travailleur, le rapport du CE détaille et démontre que la compétence législative en matière de protection des travailleurs est exclusivement fédérale.

Dans les faits, le Canton veille à ce que les inspecteurs du travail du Service de l'emploi (SDE) et de l'Inspection du travail de la Ville de Lausanne fassent respecter la législation en la matière.

A cet égard et pour locaux en sous-sol, les dispositions fédérales en la matière au travers de 2 articles sont claires :

art. 15, al. 3, OLT 3 : « Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène¹ ».

art. 24, al. 5, OLT 3 : « Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de la vue sur l'extérieur depuis leur poste de travail permanent. Dans les locaux sans fenêtres en façade, l'aménagement de postes de travail permanents n'est autorisé que si des mesures particulières de construction ou d'organisation garantissent que les exigences en matière d'hygiène sont globalement respectées² ».

Le travail en sous-sol n'est pas interdit, mais des mesures compensatoires doivent être appliquées sur le plan constructif ou organisationnel. Sur ce sujet, les directives émanant du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), dûment distribuées aux commissaires³ en attestent ; elles sont par soucis de compréhension pour les députés transcrites, in extenso, ci-dessous sous forme de texte :

Pour les nouveaux bâtiments ou bâtiments en rénovation : il existe deux cas :

1) le cas normal avec des zones de travail avec ou sans postes de travail permanent :

Pour les zones de travail avec postes permanents, deux mesures de construction doivent être respectées. Ces deux mesures sont les suivantes :

- planification de fenêtres avec hauteur normale de l'allège (minimum 1/16 de la zone de travail comportant des postes de travail permanents) ;
- bandes de fenêtres situées en façade nord (au-dessus des étagères).

Pour les zones de travail sans postes permanents, l'une des mesures de construction est d'avoir au moins une fenêtre à des emplacements appropriés ;

2) le cas spécial des locaux en sous-sol ou donnant sur une cour centrale : les mesures de construction consistent, soit à aménager des postes de travail aux caisses avec vue sur la cour centrale, soit à permettre par des mesures architecturales (puits de lumière, jours zénithaux ou coupoles) la pénétration de la lumière naturelle en sous-sol ainsi que de disposer de locaux de pause avec vue sur l'extérieur. A défaut, l'employeur doit informer les employés sur l'importance d'être en contact avec la lumière du jour, organiser une rotation des postes de travail en bénéficiant et ceux qui n'en jouissent pas, ou encore permettre périodiquement de se diriger vers les fenêtres ou même autoriser les employés à se rendre périodiquement et brièvement à l'extérieur. A défaut de telles mesures, des pauses supplémentaires de 20 minutes doivent être accordées par l'employeur au personnel concerné.

Pour les bâtiments existants sans rénovation prévue : les mesures compensatoires organisationnelles exigées sont identiques à celles mentionnées ci-dessus. Les inspecteurs du travail veillent à la conformité du respect des normes légales lors de l'approbation des plans des locaux professionnels dont la soumission pour examen n'est pas obligatoire pour les entreprises non industrielles, et lors des visites d'entreprises au respect strict de l'application des dispositions légales.

III. Discussion générale sur le rapport du CE

Il faut tout d'abord relever que ce rapport démontre l'impossibilité de légiférer au travers de la police des constructions ce qui constituait l'objectif de la Motion Junod⁴ qui affirmait : « M. Junod

¹ Cela correspond à l'article 15, alinéa 3 de l'Ordonnance numéro 3 relative à la LTr.

² Cela correspond à l'article 24, alinéa 5 de l'Ordonnance numéro 3 relative à la LTr.

³ Le document distribué par le Service de l'Emploi (SDE) aux membres de la commission est un tableau de mesures compensatoires édicté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en 2009.

⁴ Ces propos ont été dit dans le cadre de l'examen de la motion Junod, devenu postulat, lors d'une séance de commission parlementaire ayant lieu le lundi 1^{er} février 2010 au Département de l'économie, Salle 300.

estime qu'il s'agit de légiférer sur le plan de la police des constructions, ce qui n'est pas incompatible avec le droit fédéral ». La réponse du CE vise à montrer que l'analyse juridique de M. Junod se relevait inexacte.

D'après un avis du Service juridique et législatif (SJL), le Canton ne peut pas modifier la LATC pour y introduire des dispositions spécifiques sur la protection des travailleurs allant à l'encontre des exigences du droit fédéral :

Contrôles

Il y a un souci bien réel des inspecteurs du travail de vérifier la conformité des locaux et que les mesures compensatoires du SECO soient appliquées si tel ne devait pas être le cas.

Effectifs

Il y a 6 inspecteurs relevant du Canton et 4 de la Commune de Lausanne.

Nombres de contrôles

On dénombre 650 contrôles annuels en matière de santé et de sécurité au travail dont 200 pour le seul commerce de détail, secteur le plus visité.

Systematique des contrôles

Une collaboration avec d'autres instances administratives est effective comme avec, par exemple, la Police cantonale du commerce.

Les contrôles peuvent être spontanés avec un caractère aléatoire ou sur dénonciation. Celle-ci peut provenir d'un collaborateur, d'un syndicat ou d'un concurrent.

En outre, il s'effectue 2800 contrôles en entreprises par année. Cela touche des domaines comme les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, le travail au noir et à la protection des travailleurs.

IV. Conclusion et vote

De l'avis de la majorité de la commission, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Monsieur Grégoire Junod apporte les renseignements propres à lever les doutes du postulant sur l'application des lois fédérales en matière de protection des travailleurs dans les locaux de travail ou de vente en particulier elle constate :

1. l'impossibilité de légiférer au travers de la LATC sur un sujet régit par la LTr ;
2. que les effectifs en inspecteurs sont suffisants ;
3. que les contrôles se font dans le respect strict des dispositions légales ;
4. que les mesures compensatoires pour répondre aux exigences de l'OLT3 sont appliquées.

Par 4 voix contre 3, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Postulat Gregoire Junod

A la suite de ce vote et l'annonce d'un rapport de minorité, le rapport de majorité est livré par le soussigné.

Tolochenaz, le 19 mars 2012

Le rapporteur de majorité :
(signé) *Pierre-Alain Mercier*

Mesures compensatoires pour répondre aux exigences de l'OLT 3 (pour les locaux de vente)

Exigence de la loi sur le travail: lumière du jour et vue sur l'extérieur

- Art. 13^o OLT 3: Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène.
- Art. 24^o OLT 3: Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de la vue sur l'extérieur depuis leur poste de travail permanent. Dans les locaux sans fenêtres en façade, l'aménagement de postes de travail permanents n'est autorisé que si des mesures particulières de construction ou d'organisation garantissent que les exigences en matière d'hygiène sont globalement respectées.

